

PARTIE VI – Titre II – Chapitre IV – Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Table des matières

1.	Tableau récapitulatif
2.	Bases légales et réglementaires
3.	Bénéficiaires
4.	Conditions
4.1	La notion "Déplacements effectués à bicyclette, fauteuil roulant ou autre moyen de transport léger non motorisé"
4.2	Services coupés
5.	Montant
6.	Caractéristiques de l'indemnité bicyclette
6.1	Indexation
6.2	Retenues sociales et fiscales
6.3	Contentieux
7.	Paie
8.	Procédure
8.1	La demande d'autorisation pour l'utilisation de la bicyclette avec octroi d'une indemnité bicyclette
8.1.1	<i>Le formulaire électronique "Demande d'autorisation d'utiliser ma bicyclette avec octroi d'une indemnité de bicyclette pour le déplacement domicile-lieu habituel de travail"</i>
8.1.2	<i>Traitement de la demande</i>
8.1.3	<i>Modification du parcours autorisé</i>
8.2	La déclaration mensuelle de l'indemnité bicyclette
8.2.1	<i>Le formulaire "Demande mensuelle de l'indemnité de bicyclette pour le trajet domicile- lieu habituel de travail"</i>
9.	Cumul

1. Tableau récapitulatif

Indemnité		Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail				
Code salarial	4024					
Références	Loi	-				
	Arrêté royal	<p>AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.IV.1,2°</p> <p>AR du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux (M.B. 29-04-1999)</p> <p>AR du 8 juillet 2002 fixant des dispositions particulières lors de l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette, ainsi que lors de l'intervention de l'autorité dans les frais de transport, et introduisant des dispositions diverses pour les membres du personnel de la police intégrée à deux niveaux (M.B. 02-08-2002)</p> <p>AR du 13 juin 2010 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative (M.B. 22 juin 2010)</p>				
	Arrêté ministériel	A.M. du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) (M.B. 15-01-2002) - Art. XI.12				
	Circulaire	-				
Bénéficiaires	Statutaire	X	Contractuel		X	
	Police locale	X	Police fédérale		X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique	X	Militaires	X

Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec les anciens inconvénients	X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	-	Fonds pour la pension de survie	-	Précompte professionnel	-
Indexable	Oui	-	Non		X	
Modalité de paiement	Montant	€ 0,20 par kilomètre				
	Fixe	-	Lié aux prestations	X		
	Par jour	-	Par mois		X	Par an
	Avec le traitement	-	Autre	Après vérification du service du personnel, le service de paiement compétent est chargé du règlement de l'indemnité qui doit se faire au moins chaque mois.		
Règles de calcul	Généralités	Nombre de kilomètres * € 0,20				
	Date	Ouverture	Chaque jour où est effectué le trajet			
		Suspension	-			
		Fermeture	Lorsque le membre du personnel n'effectue plus de trajet à vélo			
Remarque	Cette indemnité peut être allouée à partir du 01-04-01					
Cumul	Pas de cumul avec une autre indemnité ou intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (*M.B.* 31-03-2001) – Art. XI.IV.1,2°;
- Arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux (*M.B.* 29-04-1999);
- Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant des dispositions particulières lors de l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette, ainsi que lors de l'intervention de l'autorité dans les frais de transport, et introduisant des dispositions diverses pour les membres du personnel de la police intégrée à deux niveaux (*M.B.* 02-08-2002);
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) (*M.B.* 15-01-2002) - Art. XI.12;
- Arrêté royal du 13 juin 2010 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative (*M.B.* 22 juin 2010).

3. Bénéficiaires

L'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail peut être allouée:

- aux membres du personnel statutaire et contractuel;
- au cadre opérationnel de la police intégrée et dans certains cas au cadre administratif et logistique (police locale et police fédérale);
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients).

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives

4. Conditions

Les membres du personnel qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité bicyclette.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. (PAS : véhicule personnel ou autre transport que le transport public). L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

4.1 La notion “Déplacements effectués à bicyclette, fauteuil roulant ou autre moyen de transport léger non motorisé”

L'octroi de l'indemnité bicyclette est lié à l'utilisation d'une bicyclette, d'un fauteuil roulant ou d'un autre moyen de transport léger non motorisé (par exemple des patins à roulettes ou rollers, planches à roulettes, trotinette,...).

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint qui ne peut fonctionner qu'à l'aide des pédales, dont la puissance ne peut être supérieure à 0,3 kW, peut être considéré comme un moyen de transport léger non motorisé.

On retrouve la définition “d’un autre moyen de transport léger non motorisé” dans l’arrêté royal du 1 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et l’usage sur la voie publique (M.B. 9 décembre 1975).

4.2 Services coupés

En principe, un membre du personnel qui utilise une bicyclette pour le déplacement de la résidence au lieu de travail, est rémunéré pour maximum un trajet aller et un trajet retour par jour, les déplacements pour le repas de midi – au domicile ou ailleurs sont donc exclus de l’indemnité bicyclette.

On peut cependant faire une exception si, sur une journée, deux heures ou plus séparent la fin et le début de deux services planifiés.

5. Montant

Le montant de l’indemnité bicyclette s’élève à €0,20 par kilomètre parcouru.

6. Caractéristiques de l’indemnité bicyclette

6.1 Indexation

L'indemnité n'est pas indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'indemnité n'est pas soumise à:

- la retenue pour le fonds des pensions de survie;
- la retenue pour les soins de santé (membres statutaires du personnel) ou la retenue pour la sécurité sociale (membres contractuels du personnel);
- le précompte professionnel.

L'indemnité n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

Après vérification par le service du personnel, le SSGPI est chargé du règlement de l'indemnité qui doit se faire au moins chaque mois.

8. Procédure

8.1 La demande d'autorisation pour l'utilisation de la bicyclette avec octroi d'une indemnité bicyclette

8.1.1 *Le formulaire électronique "Demande d'autorisation d'utiliser ma bicyclette avec octroi d'une indemnité de bicyclette pour le déplacement domicile-lieu habituel de travail"*

La demande se fait au moyen du formulaire électronique F/L-042 via ISLP-Admin-PPP.

Le demandeur communique un relevé détaillé du parcours qu'il/elle suivra et auquel il/elle devra, après acceptation, strictement se tenir. Il/elle fait également le calcul détaillé du nombre exact de kilomètres par trajet aller et retour. Si il/elle, en plus de la bicyclette, utilise les transports publics, ceci doit être clairement décrit dans le parcours.

Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus sûr et le plus indiqué pour les cyclistes.

Si le demandeur a le choix entre plusieurs parcours sûrs et indiqués pour les cyclistes, il doit effectivement choisir le plus court.

8.1.2 ***Traitement de la demande***

Le formulaire électronique est approuvé aussi bien par le gestionnaire local que par le gestionnaire chef de service.

8.1.3 ***Modification du parcours autorisé***

Toute modification définitive du parcours nécessite une nouvelle demande d'autorisation (formulaire électronique F/L-042).

8.2 **La déclaration mensuelle de l'indemnité bicyclette**

8.2.1 ***Le formulaire 'Demande mensuelle de l'indemnité de bicyclette pour le trajet domicile- lieu habituel de travail'***

8.2.1.1 **Rôle du membre du personnel**

Le membre du personnel qui, suite à sa demande (F/L-042), a reçu l'autorisation de participer au système de l'indemnité bicyclette, renseigne mensuellement ses trajets effectués au moyen du formulaire F/L-043.

Sur le formulaire, le membre du personnel complète le mois et l'année concernés.

Les trajets domicile-lieu habituel de travail et ceux se rapportant à des missions de service ne peuvent pas figurer sur le même formulaire. Le trajet domicile-lieu habituel de travail sera noté sur le formulaire F/L-043, les missions de service sur la note de frais mensuelle (formulaire F/L-021).

Le formulaire vous offre la possibilité d'utiliser deux trajets différents pendant le mois en cours (compte tenu des modifications temporaires du trajet autorisé).

Exemple:

Traject 1 est le trajet aller et retour à bicyclette du domicile au lieu habituel de travail ou à l'arrêt du transport en commun (1^{ère} demande);

Traject 2 est le trajet aller et retour à bicyclette du domicile au lieu habituel de travail ou à l'arrêt du transport en commun (deuxième demande).

Le membre du personnel doit mentionner pour chaque trajet, le nombre de kilomètres aller et retour dans la case prévue à cet effet, ainsi que le nombre de trajets.

ISLP-Admin-PPP calcule ensuite automatiquement le nombre de kilomètres enregistrés.

De plus, le système ne traite que les situations normales, à savoir:

- il n'y a que 2 trajets autorisés par jour et ce uniquement si pour ce jour, on a enregistré un début ET une fin de prestation (cas le plus courant);
- pour les jours où n'a été mentionné que le début OU la fin de la prestation, il ne sera tenu compte que d'un trajet (par exemple si étalé sur deux jours en raison d'une prestation de nuit);
- pour les situations plus compliquées (deux prestations de service sur un jour, déplacements entre deux lieux de travail en cas de deux contrats à mi-temps, plusieurs trajets,...) on calcule deux trajets simples et c'est à l'utilisateur de modifier manuellement le nombre de kilomètres calculés automatiquement.

A la fin du mois, le demandeur signe le formulaire et déclare ainsi qu'il a réellement effectué ces trajets à bicyclette.

Remarque: un “**rappel urgent**” pour lequel on utilise la bicyclette est une mission de service et sera mentionné sur la note de frais mensuelle (formulaire F/L-021).

8.2.1.2 Rôle du chef de service

Le gestionnaire chef de service doit valider le formulaire électronique F/L-042. De par la validation, il donne l'autorisation au SSGPI d'exécuter le paiement. En cas de déclaration fautive ou frauduleuse, sa responsabilité est engagée.

Le chef de service vérifie entre autres:

- Si les trajets domicile-lieu habituel de travail et ceux se rapportant à des missions de service ne se trouvent pas sur le même formulaire.

- Si le nombre de kilomètres, multiplié par € 0,20, correspond au montant total en euro de l'indemnité mentionnée sur le formulaire.
- Si on n'a pas demandé une indemnité de bicyclette pour l'usage d'une bicyclette appartenant à l'Etat.

8.2.1.3 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- s'il y a des anomalies;
- s'il n'y a pas de doubles paiements.

Ensuite, le SSGPI exécute le paiement via le système de calcul du traitement.

9. Cumul

L'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette allouée aux membres du personnel de la police intégrée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui pourraient être octroyées à ces membres du personnel.